

# VD\_OMNI PE.2020.0058 vom 1. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0058)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0058 du 1 mai 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0058 del 1 maggio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision déclarant irrecevable une demande de réexamen de la décision refusant de prolonger l'autorisation de séjour de la reocurante après dissolution de l'union conjugale pour absence de raisons personnelles majeures. Pas de réexamen en raison du seul écoulement du temps, huit mois s'étant écoulé depuis l'entrée en force de la décision. Pas de motif justifiant l'examen sous l'angle du cas individuel d'extrême gravité, l'absence de raisons personnelles majeures excluant en principe également le cas d'extrême gravité. Pas de fait nouveau ni de moyen de preuve nouveau. Recours manifestement mal fondé. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 2C\_464/2020 du 4 juin 2020.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante sollicite le réexamen de la décision du SPOP du 13 décembre 2017, qui a été définitivement confirmée par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_616/2019 du 19 août 2019. Elle fait valoir l'écoulement du temps intervenu depuis la décision du SPOP du 13 décembre 2017, qui justifierait à lui seul d'entrer en matière sur sa demande de réexamen. Elle soutient également que l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité n'aurait jamais été examiné. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts TF 2C\_736/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.3; 2C\_253/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.3). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne

pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (arrêts PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1<sup>er</sup> février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêts PE.2016.0212 du 1<sup>er</sup> février 2017 consid. 3b; PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0334 du 2 novembre 2016 consid. 1a; PE.2016.0194 du 6 septembre 2016 consid. 3). b) En l'occurrence, c'est d'abord manifestement à tort que la recourante invoque l'écoulement du temps intervenu depuis la décision du SPOP du 13 décembre 2017. D'abord, contrairement à ce que soutient la recourante, l'écoulement du temps ne constitue pas un motif de réexamen prévu par l'art. 64 LPA-VD (cf. parmi d'autres arrêt TF 2C\_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 3). Certes, selon la jurisprudence, l'écoulement du temps peut dans certaines situations justifier que l'autorité entre en matière sur une nouvelle demande d'autorisation de séjour déposée par l'étranger en principe cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse, respectivement après l'entrée en force de la décision initiale de refus ou lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'un nouvel examen s'impose; ce nouvel examen suppose en outre que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (cf. TF 2C\_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et les arrêts cités). Cette situation ne saurait toutefois être assimilée à un réexamen de la décision initiale. En l'occurrence, même si la recourante a intitulé l'une de ses demandes "demande d'autorisation de séjour", c'est à juste titre que l'autorité intimée les a traitées comme des demandes de réexamen et non comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour. En effet, la recourante perd de vue que la décision du SPOP du 13 décembre 2017 a fait l'objet d'un recours devant la CDAP, laquelle dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit, puis devant le Tribunal fédéral si bien qu'elle n'est entrée en force que le 19 août 2019, date de l'arrêt rendu par cette autorité. Il ne s'est ainsi écoulé qu'environ huit mois depuis cet arrêt, période pendant laquelle la recourante a sollicité à deux reprises le réexamen de la décision précitée. Elle n'a de plus pas respecté son obligation de quitter la Suisse. Elle ne

saurait donc invoquer l'écoulement du temps pour que l'autorité entre en matière sur une nouvelle demande d'autorisation de séjour ainsi qu'a fortiori sur une demande de réexamen.

c) On ne saurait non plus suivre la recourante lorsqu'elle fait valoir que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité n'auraient jamais été examinées. En effet, tant la CDAP (arrêt PE.2018.0023 précité) que le Tribunal fédéral (arrêt 2C\_616/2019 précité) ont examiné si la recourante pouvait, pour justifier la poursuite de son séjour en Suisse, faire valoir des raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 LEI et 77 al. 1 let. b de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Or, pour procéder à la balance des intérêts, les autorités ont notamment pris en considération les critères énumérés par l'art. 31 OASA s'agissant des cas individuels d'une extrême gravité. Ainsi, il a été tenu compte de la durée du séjour en Suisse de la recourante, de son intégration professionnelle et du fait qu'elle n'avait jamais eu recours à l'aide sociale ni fait l'objet d'une condamnation pénale. Tant la CDAP que le Tribunal fédéral ont néanmoins estimé, après avoir tenu compte de l'ensemble des circonstances de la cause, que la recourante ne pouvait faire valoir des raisons personnelles majeures et qu'un retour de la recourante dans son pays d'origine n'apparaissait pas disproportionné. Dès lors que l'existence d'une raison personnelle majeure a été niée, il n'y a en général pas non plus lieu d'admettre que l'on se trouve en présence d'un cas individuel d'extrême gravité (cf. Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations, Domaine des étrangers, ch. 6.15.3). Le tribunal ne saurait, faute d'éléments nouveaux, revoir cette appréciation dans le cadre de la présente procédure qui porte uniquement sur les demandes de réexamen de la recourante.

d) Pour le surplus, la recourante ne fait valoir aucune modification notable de l'état de fait ni aucun fait nouveau ou moyen de preuve nouveau que l'autorité n'aurait pas déjà pris en considération (art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD).

e) Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur les demandes de réexamen de la recourante.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante en tenant compte notamment de la situation liée à la pandémie de coronavirus. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.